

DECISION N°2022-L0093/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG), de la décision rendue par l'ORD en sa séance 30 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2023 de la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 janvier 2023 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Bouma BAZIE, représentant l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Herman SOMDA et Bessiou DAILA, représentant l'Université Joseph Ki-Zerbo (UJKZ) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boris BAKOUAN et Yacouba YAGO, représentants GPS BURKINA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Agence de Sécurité Privée Gindexoula (ASPG) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 février 2023 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindexoula (ASPG) a saisi l'ORD par lettre en date du 13 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph Ki Zerbo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation de ses locaux ;

les résultats ont été initialement publiés dans le quotidien des marchés publics n°3536 du vendredi 20 janvier 2023 ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Gindexoula (ASPG) conforme mais non attributaire ; le requérant contestait cette décision de la CAM et faisait valoir qu'en dehors de lui et l'entreprise MKS, aucun autre soumissionnaire n'avait fourni l'échantillon demandé ; que les marchés similaires et le chiffre d'affaires des autres soumissionnaires étaient douteux ; après avoir analysé la plainte, l'ORD a rendu la décision n°2023-L0059/ARCOP/ORD du 30/janvier/2023 ; cette décision déclarait la plainte recevable et non fondée sur la question des échantillons ; mais irrecevable pour défaut de motivation sur la question de chiffre d'affaires et des marchés similaires ; les résultats ont donc été confirmés ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus ; qu'il souhaite ce retrait car il doute sur le nombre de marchés similaires de l'attributaire provisoire ; que la CAM n'a pas vérifié avant la contractualisation la liste du personnel ainsi que du matériel proposés par ce dernier ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion

considérant que le requérant a mentionné qu'il souhaite que l'ORD vérifie le matériel et les marchés similaires de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a signalé qu'il y a un processus de vérifications des marchés similaires de tous les soumissionnaires en cours ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant a été débouté à la première séance sur le point des marchés similaires pour défaut de motivation ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux qui peuvent justifier le retrait de la décision ;

considérant que le requérant ajoute qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux ; qu'il rappelle les griefs qui n'ont pas été bien appréciés lors de la séance du 30 janvier 2023 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun moyen nouveau de nature à établir une quelconque illégalité de la décision n°2023-L0059/ARCOP/ORD du 30 janvier 2023 n'a été fourni ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; que de ce fait il apparaît que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ASPG n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2022-L0059/ARCOP/ORD du 30 Janvier 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 janvier 2023, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0014/MEMC/SG/DMP pour le gardiennage des locaux du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'Agence de Sécurité Privée Gindefoula (ASPG) n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision ci-dessus rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2023-001/MESRI/SG/UJKZ/P/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon